

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.10.2, du suivant:

«**9.10.3.** Tout contenant, récipient ou emballage destiné à recueillir des mollusques doit être en matériau imputrescible, imperméable, non toxique et lavable.

De plus, le lieu de conservation des mollusques bivalves marins vivants destinés à être expédiés vers un lieu où ils seront conditionnés, traités ou mis en vente doit être propre et aménagé de façon à éviter leur contamination.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31617

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, l'objet de ce règlement est d'améliorer les modalités du stage de formation et de l'examen d'admission. Entre autres améliorations, on peut citer la prolongation du délai pour la réussite du stage et de l'examen, qui passe de quatre à cinq ans, et l'accroissement des conditions d'accréditation des maîtres de stages pour assurer la qualité de la formation des futurs membres dans l'objectif de protection du public. De plus, ce règlement permettra à un candidat ayant échoué le stage ou l'examen d'être entendu par le comité d'admission et de bénéficier d'une révision ou d'une reprise, s'il y a lieu, favorisant ainsi une plus grande transparence du processus d'admission et une plus grande équité pour les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1,

numéro de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Une personne doit, pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soumettre au Comité administratif une demande écrite et:

1<sup>o</sup> fournir une copie authentique de son certificat de naissance ou une preuve à l'effet qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

2<sup>o</sup> fournir une attestation à l'effet qu'elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou jugé équivalent, ou qu'elle possède une formation jugée équivalente;

3<sup>o</sup> fournir une preuve qu'elle possède une connaissance d'usage de la langue française conformément aux normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

4<sup>o</sup> avoir accompli avec succès un stage conformément à la section II du présent règlement;

5<sup>o</sup> avoir subi avec succès l'examen prévu à la section V;

6<sup>o</sup> payer les frais de délivrance du permis.

2. Une personne bénéficie d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle reçoit le certificat prévu à l'article 4 pour satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1.

## SECTION II LE STAGE

3. La personne qui désire effectuer un stage transmet au Comité d'admission, formé par le Bureau de l'Ordre, une demande écrite à cet effet accompagnée:

1<sup>o</sup> des documents requis aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 si ceux-ci n'ont pas déjà été autrement transmis;

2<sup>o</sup> des nom et adresse de son maître de stage;

3<sup>o</sup> d'une photographie récente de format passeport;

4<sup>o</sup> des frais relatifs à l'inscription au registre des stagiaires.

4. Le Comité d'admission émet un certificat au candidat stagiaire qui satisfait aux exigences de l'article 3.

5. La période de stage est de 12 mois à temps plein ou l'équivalent et elle débute à la date inscrite au certificat.

6. Le stage est une période d'apprentissage qui permet au stagiaire de prendre connaissance de tous les aspects de l'évaluation, de mettre en pratique ses connaissances théoriques et de développer les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

Pendant son stage, le stagiaire doit notamment être initié à la cueillette de données, l'inspection des bâtiments, l'étude de la valeur des terrains, l'utilisation des trois méthodes d'évaluation et la corrélation.

7. Le stage doit être effectué sous la responsabilité d'un maître de stage qui forme, supervise et conseille le stagiaire dans tous les actes reliés à son stage.

8. Le stagiaire qui change de maître de stage doit en aviser le Comité d'admission.

## SECTION III LE MAÎTRE DE STAGE

9. Seuls les membres dont l'exercice de la profession d'évaluateur agréé est l'activité principale, qui sont inscrits au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans et qui ne font pas l'objet d'une des situations prévues à l'article 12 peuvent agir comme maître de stage.

10. Le membre qui désire agir comme maître de stage doit préalablement obtenir l'autorisation du Comité d'admission. Cette autorisation confère le droit d'agir comme maître de stage pour trois stagiaires à la fois.

Le membre à qui le Comité d'admission refuse le droit d'agir comme maître de stage peut demander au Comité administratif de réviser cette décision.

11. Le maître de stage est tenu de former les stagiaires au respect des normes professionnelles généralement reconnues. Il veille à ce qu'au cours du stage le candidat assume des responsabilités d'importance croissante qui lui permettront de développer les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

12. Le Comité administratif peut révoquer l'autorisation donnée à un maître de stage qui s'est vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.97) ou dont la pratique professionnelle ne rencontre pas les exigences de la protection du public, suivant une recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou une décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions.

13. Le maître de stage doit permettre à son stagiaire d'assister à un cours de formation professionnelle dispensé ou reconnu par l'Ordre.

## SECTION IV ÉVALUATION DU STAGE

14. L'évaluation du stage est faite en fonction des éléments mentionnés en regard des cinq critères d'évaluation suivants:

1<sup>o</sup> activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les problèmes d'évaluation;

2<sup>o</sup> organisation du travail: la planification du travail et l'application des méthodes, techniques, lois, règlements et normes de pratique touchant à l'évaluation;

3<sup>o</sup> caractéristiques professionnelles: l'esprit d'analyse, le jugement, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4<sup>o</sup> communications: la communication avec le client et la rédaction des dossiers et des rapports;

5<sup>o</sup> caractéristiques personnelles: la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

15. Pour chacun des critères d'évaluation le maître de stage attribue au stagiaire une note suivant l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

16. Le maître de stage doit produire une évaluation écrite du stagiaire et en faire parvenir une copie au Comité d'admission dans les dix jours suivant la fin de la période de stage.

Il doit aussi, dans le même délai, en remettre une copie au stagiaire.

17. Le Comité d'admission est chargé de l'étude des évaluations des stages et atteste de la réussite ou de l'échec du stage effectué.

18. Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient pour l'ensemble de sa période de stage une note moyenne égale ou supérieure à C pour l'ensemble des critères d'évaluation; pour chacun des critères d'évaluation il doit conserver une note au moins égale à D.

Si le stagiaire échoue son stage, il peut demander à être entendu par le Comité d'admission. Le Comité peut alors maintenir ou réviser la décision et, le cas échéant, recommander des activités de formation destinées à permettre au stagiaire d'atteindre les objectifs du stage. Le Comité peut aussi recommander que le stagiaire accomplisse avec succès un nouveau stage de six mois.

## SECTION V LES EXAMENS

19. L'Ordre tient une séance d'examen écrit d'admission par année.

20. Le Comité d'admission est chargé de la conception, de l'administration et de la correction des examens. Il peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise au Comité administratif de l'Ordre.

21. Seuls les candidats ayant complété leur stage avec succès au moins 30 jours avant la date de l'examen et ayant acquitté les frais d'inscription peuvent s'y présenter.

22. La séance d'examen porte sur les matières suivantes: la connaissance du Code des professions et des règlements particuliers à l'Ordre, les normes de pratique et l'application des méthodes et des techniques d'éva-

luation. L'examen évalue la capacité du candidat à appliquer ses connaissances et ses habiletés dans la résolution de problèmes d'évaluation, et ce, en conformité avec les lois, règlements et normes régissant la pratique de la profession.

23. Le comité d'admission attribue au candidat une note selon l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

24. Un candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note «C».

25. Est exclu de l'examen le candidat qui:

1° s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux autorisés pour faire l'examen;

2° plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;

3° en empêche le bon déroulement.

26. Le candidat ne peut avoir accès au local où se déroule l'examen après les 30 premières minutes de la séance.

27. L'anonymat des candidats est assuré lors de la correction de l'examen.

28. Les manuscrits de l'examen sont détruits six mois après la date de celui-ci. Un candidat peut consulter son cahier-réponses à l'intérieur de cette période s'il en fait la demande par écrit au Comité d'admission.

29. Dans les 60 jours suivant la date de l'examen, le Comité d'admission transmet par écrit à chaque candidat la mention de sa réussite ou de son échec et la note qu'il a obtenue. Il en informe également le Comité administratif qui procède, le cas échéant, à la délivrance des permis.

30. Sur demande écrite faite par un candidat dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes et accompagné des frais prescrits à cette fin par le Comité administratif, le Comité d'admission doit réviser la note obtenue à l'examen par ce candidat. Il dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de cette demande, pour effectuer une telle révision. La note accordée, après révision, est définitive.

31. Le candidat qui n'obtient pas la note de passage peut se présenter à la séance suivante dans la mesure où le délai prévu à l'article 2 n'est pas expiré.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Les stagiaires inscrits à l'Ordre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander leur admission suivant les conditions énumérées ci-dessus; une demande écrite en ce sens doit être adressée au Comité d'admission dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec édicté par le décret 797-92 du 27 mai 1992 (1992, *G.O.* 25, 3911).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31621

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés, ce règlement vise à se conformer au devoir qui lui est imposé par le Code des professions d'établir des normes aux fins de reconnaître, aux candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, une équivalence de diplôme ou de formation.

Aussi, ce règlement permet à celui à qui l'on refuse l'équivalence demandée de se faire entendre par le Bureau et de faire valoir ses motifs au soutien de la révision de la décision.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1; no de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou l'équivalence de sa formation.